Nations Unies CEDAW/C/ZAF/CO/4/Add.1

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
5 octobre 2015
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Afrique du Sud

Additif

Renseignements reçus de l'Afrique du Sud au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[Date de réception : 23 septembre 2015]

Note Le présent document est publié en anglais, espagnol et français seulement.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Merci de recycler

I. Introduction

A Objet

1. Au paragraphe 48 du document présentant les observations finales (CEDAW/C/ZAF/CO/4) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le « Comité »), l'Afrique du Sud est invitée à fournir dans un délai de deux ans des informations écrites sur les mesures prises pour appliquer les recommandations contenues dans les paragraphes 15 et 42 dudit document. L'Afrique du Sud répond donc ici au paragraphe 15 prônant l'adoption d'un projet de loi sur l'égalité des sexes et au paragraphe 42 relatif à un code de la famille unifiée.

B Historique

2. Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques groupés de l'Afrique du Sud (CEDAW/C/ZAF/2-4), présentés en janvier 2009 au Comité, ont été examinés par ce dernier à sa quarante-huitième session, tenue le 21 janvier 2011. Le Comité a ensuite présenté ses observations finales sur le rapport de l'Afrique du Sud (CEDAW/C/ZAF/CO/4) en mars 2011.

3. Ces observations finales portent sur des aspects positifs de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en Afrique du Sud, donnent un aperçu des principaux sujets de préoccupation et présentent les recommandations que le pays devra mettre en œuvre à terme. Les États membres ont pour obligation de donner suite aux conclusions du Comité. Depuis la présentation de son rapport au Comité en 2009, l'Afrique du Sud a pris des mesures au niveau national pour accélérer la mise en œuvre de la Convention ainsi que pour respecter les recommandations énoncées dans les observations finales de 2011. En outre, le Comité attendait de l'Afrique du Sud qu'elle soumette son cinquième rapport périodique en février 2015.

4. Le paragraphe 15 des observations finales est ainsi libellé : « Le Comité demande à l'État partie de procéder rapidement aux consultations sur le Livre vert consacré à un projet de loi sur l'égalité des sexes, afin de le soumettre au plus tôt au Parlement, pour adoption, et d'assurer l'égalité *de jure* pour les femmes et le respect des obligations de l'État partie en vertu des traités conventionnels auxquels il est partie » et « d'intégrer pleinement à la loi sur l'égalité entre les sexes le principe de l'égalité entre femmes et hommes, conformément à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention, et d'interdire la discrimination sur la base du sexe, conformément à l'article premier et à d'autres dispositions pertinentes de la Convention ».

5. Le paragraphe 42 des observations finales se lit comme suit : « Le Comité recommande à l'État partie de soutenir davantage les réformes législatives engagées afin de mettre sa législation en conformité avec les normes constitutionnelles consacrant le principe de non-discrimination et avec ses obligations internationales en créant des partenariats et en collaborant avec des chefs religieux et des notables locaux, des avocats, des juges, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes. À cette fin, le Comité :

a) Invite instamment l'État partie à accélérer l'examen du projet de loi portant modification de la loi sur le droit coutumier relatif aux successions et aux questions connexes afin qu'il soit adopté; » et

b) « Recommande à l'État partie d'élaborer un code de la famille unifiée, compatible avec la Convention, traitant des problèmes que posent l'inégalité en matière de droits successoraux, de propriété et de droits fonciers, ainsi que la polygamie, dans le but de les abolir, notamment en offrant à toutes les femmes la possibilité de recourir aux dispositions du droit civil. »

II. Réponses au paragraphe 15 des observations finales du Comité

A Statut du Livre vert consacré au projet de loi sur l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes

6. Le projet de loi sur l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes est désormais caduc, son examen ayant cessé en avril 2014. Les explications ci-après s'efforcent d'apporter une réponse à la demande figurant dans les observations finales.

7. La finalité du projet de loi sur l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes était de favoriser une action plus dynamique en faveur des objectifs d'antiracisme et de non-sexisme ainsi que la protection des principes de liberté, d'égalité et de dignité humaine consacrés par la Déclaration des droits intégrée dans la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1996 (Constitution). Les femmes, de toutes origines et de toutes catégories, étaient expressément visées par ce projet.

8. L'Afrique du Sud a enregistré de grands progrès en matière d'habilitation des femmes et d'égalité des sexes. Néanmoins, la persistance marquée d'inégalités entre hommes et femmes est aggravée par les coutumes patriarcales et pratiques sexistes encore répandues dans le pays. Pour accélérer et mener à bien la transformation des conditions de vie des femmes, il a été jugé souhaitable d'adopter un instrument juridique propre à garantir l'obligation de rendre compte, la responsabilité et l'exécution des lois en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes. Un Livre vert consacré à un projet de loi sur l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes a ainsi été rédigé pour définir le contexte dans lequel ce texte devait être élaboré, en passant en revue les problèmes qui continuaient d'être enregistrés dans ce domaine et en suggérant les mesures à prendre pour y remédier à l'avenir.

9. Les objectifs du projet de loi étaient énoncés dans son article 3, libellé comme suit :

« 3. La présente loi a pour objectifs :

a) De donner effet à la lettre et à l'esprit de la Constitution, notamment en assurant :

i) La jouissance égale par tous de tous les droits et de toutes les libertés;

ii) La promotion de l'égalité, et plus précisément de l'égalité des sexes; et

iii) Le respect du principe d'absence de racisme et de sexisme, consacré par l'article 1 de la Constitution;

b) De faciliter la mise en conformité avec les engagements internationaux contractés par le pays, notamment au titre de :

i) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (décembre 1979);

ii) La Déclaration et Programme d'action de Beijing (septembre 1995);

iii) La Déclaration et les Objectifs du Millénaire pour le développement (septembre 2000);

iv) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003);

v) La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (juillet 2004);

vi) Le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur le genre et le développement (août 2008); et

vii) La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, 2008.

c) D'harmoniser tous les aspects ainsi que l'application des lois concernant l'autonomisation des femmes et leur nomination et représentation à des postes et dans des instances de décision;

d) De faciliter l'élaboration et l'application, par les organismes publics et privés désignés, de plans et de mesures en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, ainsi que la présentation de ces plans et mesures au ministre compétent pour examen, révision et orientation;

e) De contribuer à la mise en œuvre, par les organismes publics et privés désignés, de mesures visant à se rapprocher progressivement d'un niveau minimum de 50 % de représentation et de participation effective des femmes dans les postes et les instances de décision, y compris les conseils d'administration, comme envisagé à l'article 7;

f) De favoriser l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité des sexes par les organismes publics et privés désignés, comme prévu à l'article 8;

g) De contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre, par les organismes publics et privés désignés, de programmes d'éducation du public sur les pratiques qui établissent une discrimination fondée sur des motifs d'appartenance sexuelle, comme envisagé dans la législation en vigueur et dans les accords internationaux afin de promouvoir l'égalité des sexes et la cohésion sociale; et

h) De remédier aux pratiques patriarcales discriminatoires et aux effets persistants de l'apartheid auxquels sont confrontés les femmes dans le

système éducatif et de faire en sorte que les responsabilités que les femmes qui attendent un enfant doivent et devront assumer ne soient pas à l'origine de l'abandon de leurs études ou de leur exclusion. »

B. Mesures prises pour accélérer les consultations sur le projet de loi relatif à l'émancipation des femmes et à l'égalité des sexes en vue de son adoption par le Parlement

10. Il convient de signaler que le Livre vert était mentionné dans les réponses de l'Afrique du Sud à une liste de questions soulevées par le Comité (CEDAW/C/ZAF/Q/4) lors de l'examen des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques groupés du pays (CEDAW/C/ZAF/2-4) et que le texte envisagé s'appelait à ce moment-là projet de loi sur l'égalité des sexes. Suite à plusieurs consultations organisées dans le pays, il a été rebaptisé projet de loi sur l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes.

11. L'Afrique du Sud a fait de l'égalité des sexes l'une des priorités nationales et l'ensemble des institutions de la société sont conscientes de la nécessité de prendre en compte la problématique de l'évolution des relations hommes-femmes dans leurs politiques et programmes. Le Président Jacob Zuma, dans le discours qu'il a prononcé devant la réunion de haut niveau sur l'accès des femmes à la justice, tenue en marge de la session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 24 septembre 2012, a déclaré que « son pays s'engageait à adopter formellement, d'ici à 2013, le projet de loi sur l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes, afin de favoriser la parité des sexes (50/50) au sein du Gouvernement et dans les secteurs public et privé, en particulier aux niveaux de la direction et de la prise de décisions ».

12. Des progrès ont été accomplis dans l'élaboration du projet de loi depuis l'examen des rapports par le Comité en janvier 2011. Lors de la consultation relative au mécanisme national de promotion de l'égalité des sexes, qui s'est tenue le 7 octobre 2010, 13 documents de réflexion (voir annexe A) ont été présentés. De ces documents, qui décrivaient et examinaient divers problèmes, est née l'idée d'un projet de loi sur l'égalité des sexes. Les thèmes abordés étaient notamment le suivants :

- Vers un projet de loi pour l'égalité des sexes;
- Prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre des décisions et la prestation de services;
- Combler l'écart entre théorie et pratique en matière d'égalité des sexes;
- Des partenariats permettant de fournir des services tenant compte de la problématique hommes-femmes;
- Analyse du patriarcat et du sexisme institutionnalisé;
- Financement de la promotion de l'égalité des sexes;
- Les femmes et la santé;
- Les femmes dans l'éducation;
- Le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes;

- La lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles;
- Les jeunes femmes et l'égalité des sexes;
- L'autonomisation des femmes et leur représentation au sein des pouvoirs publics locaux;
- Problèmes de coordination dans la mise en œuvre du Cadre politique national sud-africain pour l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes;
- Renforcer les dispositions institutionnelles en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes;
- Les femmes et le développement en milieu rural; et
- L'évaluation des lacunes dans la législation et les politiques existantes.

13. Suite à l'analyse de ces documents, un rapport de synthèse intitulé « Considérations relatives à la législation sur l'égalité des sexes » (voir annexe B) a été établi, qui a, par la suite, servi de document de base pour les échanges avec différentes parties prenantes. L'intention était de recenser les principales questions qui seraient couvertes dans un projet de loi et de préparer le réexamen du Cadre politique national sud-africain pour l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes (2000), afin de prendre acte de l'évolution de ces deux dispositifs institutionnels et des problèmes liés aux transformations suscitées ou à l'insuffisance de celles-ci.

14. Suite aux diverses consultations relatives au rapport de synthèse, la politique nationale d'autonomisation des femmes et d'égalité des sexes a été élaborée, et le ministère concerné a mené plusieurs consultations sur ce texte. Un rapport décrivant ce large processus consultatif et consignant de façon détaillée les personnes consultées, ainsi que les dates et les lieux des consultations, a été établi. Ce rapport, qui contient un résumé des questions soulevées au cours de ces consultations, est reproduit ici dans l'annexe C.

15. Les consultations suivantes ont eu lieu :

- Une consultation sur le mécanisme national de défense des droits de la femme, consacrée à l'examen d'un projet de document intitulé « Vers un projet de loi sur l'égalité des sexes », le 14 avril 2011;
- Trois consultations en province (Gauteng le 5 mai 2011; Nord-Ouest le 6 mai 2011 et Cap du Nord les 1er et 2 novembre 2011);
- Un rapport de synthèse a été élaboré par le Ministère sud-africain responsable des femmes, des enfants et des personnes handicapées et présenté lors d'une réunion consultative, le 27 mai 2011;
- Une réunion consultative nationale des jeunes femmes a été organisée les 22 et 23 juillet 2011;
- Des consultations nationales ont eu lieu avec des femmes handicapées, le 13 août 2011;
- La Conférence nationale des femmes s'est tenue du 31 juillet au 3 août 2011;

- La politique envisagée a fait l'objet de consultations avec le comité national de la condition de la femme du Congrès des syndicats sud-africains, lors d'une réunion tenue le 12 octobre 2011;
- La politique nationale a été élaborée et a fait l'objet d'une consultation avec le comité exécutif du Mouvement des femmes progressistes d'Afrique du Sud, le 25 octobre 2011;
- La politique a fait l'objet d'une consultation avec le Sommet national des personnes handicapées, le 16 mars 2012;
- Des consultations ont eu lieu avec des femmes rurales, le 12 avril 2012;
- Une consultation a été organisée avec le Groupe de la gouvernance et de l'administration de la Ligue des femmes de l'African National Congress (ANC), les 10 et 11 juin 2012;
- Une consultation a eu lieu avec le Groupe de l'économie et de l'emploi, le 4 avril 2012;
- Une consultation a eu lieu avec le Groupe de la gouvernance et de l'administration, le 12 avril 2012;
- Une consultation a eu lieu avec le Groupe social, le 18 avril 2012;
- Une consultation a eu lieu avec le Groupe de la justice, de la prévention du crime et de la sécurité, le 8 mai 2012;
- La politique a été présentée à la session ordinaire de la Chambre du développement du National Economic Development and Labour Council (NEDLAC)[1], tenue le 7 juin 2012;
- La politique a été présentée au Groupe social pour adoption, le 13 juin 2012;
- La politique a été présentée au Groupe de la gouvernance et de l'administration le 21 juin 2012; et
- Le projet de loi a été soumis au Groupe de développement des infrastructures pour consultation, le 3 juillet 2012.

16. Le projet de loi a été publié au *Journal officiel* le 29 août 2012 pour recueillir les observations du public durant une période de 30 jours. Une copie du projet de loi tel que paru dans le *Journal officiel* est jointe en annexe D. Les observations et remarques écrites reçues d'environ 40 organisations dans le pays ont été analysées et les problèmes recensés ont été pris en compte, le cas échéant dans le projet de loi.

17. Le projet de loi a fait l'objet de consultations avec le NEDLAC, tenues du 7 juin 2012 au 4 mai 2013 dans le cadre des préparatifs du rapport final à soumettre au Conseil des ministres. En mai 2013, le NEDLAC a retiré le projet de loi de son programme de travail.

18. Le projet de loi était dans le même temps soumis à la procédure d'adoption du Conseil des ministres. Une équipe de travail interministérielle a été mise sur pied

[1] Ce Conseil comporte quatre chambres, à savoir la Chambre des finances publiques et de la politique monétaire, la Chambre du commerce et d'industrie, la Chambre du marché du travail et la Chambre du développement; son objectif est d'appréhender les changements significatifs touchant les politiques économiques et sociales

afin d'examiner les éventuels chevauchements et les doubles emplois avec d'autres textes législatifs en vigueur dans le domaine des droits des femmes, mais également de déterminer la manière dont les différents ministères pourraient coopérer pour faire en sorte que les femmes puissent bénéficier de la mise en œuvre pleine et effective de l'ensemble de ces lois.

19. Le projet de loi a été approuvé par le Conseil des ministres le 23 octobre 2013 aux fins de sa présentation au Parlement au titre de l'article 75 de la Constitution et il a été soumis au Parlement le 6 novembre 2013. On trouvera dans l'annexe E le texte du projet de loi, ainsi que les documents s'y rapportant (analyse d'impact réglementaire, déclaration des objectifs et rapport du jurisconsulte du Chef de l'État). Le Parlement a considéré le projet comme conforme à la procédure prévue à l'article 76 le 14 novembre 2013 et l'a renvoyé au Parlement national des dirigeants traditionnels le 19 novembre 2013.

20. Le projet de loi a été publié aux dates suivantes dans les journaux de l'ensemble du pays par la Commission parlementaire chargée des femmes en vue de procéder à des audiences publiques : dans le *Sunday Times* le 1er décembre 2013; le *Rapport* le 1er décembre 2013 et le *Sowetan* le 3 décembre 2013. Les audiences publiques ont eu lieu les 28 et 29 janvier 2014. Un grand nombre d'organisations représentant les femmes, la société civile et des entités du secteur privé, notamment Business Unity South Africa (BUSA), y ont participé. Les autorités ont répondu aux audiences publiques le 5 février 2014.

21. La Commission parlementaire sur la condition de la femme, des enfants et des personnes handicapées a délibéré sur le projet de loi le 18 février 2014. Cependant, les délibérations ont été interrompues suite à une objection selon laquelle l'article 7 2) du projet de loi était anticonstitutionnel, ce qui a entraîné un report des délibérations au 25 février 2014. Le projet de loi a été adopté par la Commission parlementaire le 26 février 2014.

22. Le projet de loi a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale le 4 mars 2014 avant d'être renvoyé au Conseil national des provinces. Une réunion d'information a été organisée à l'intention du Comité spécial du Parlement, qui a examiné le champ d'application du projet le 19 mars 2014 et l'a adopté le 25 mars 2014. Le Conseil national des provinces a adopté le projet de loi le 26 mars 2014, huit des neuf provinces se prononçant en sa faveur. La province du Cap occidental, gouvernée par l'opposition, a été la seule à n'avoir pas soutenu le projet de loi sur l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes.

23. Suite aux différentes étapes mentionnées ci-dessus, le projet de loi a été renvoyé à l'Assemblée nationale, avec des contributions du Conseil national des provinces en avril 2014. L'ensemble du processus ayant retardé l'adoption du texte, lorsque celle-ci aurait pu finalement avoir lieu, le Parlement a ajourné ses travaux à l'occasion des élections nationales d'avril 2014. Le projet de loi est donc devenu caduc.

C. État actuel du projet de loi

24. Après les élections nationales de 2014, le Président de la République a créé le Ministère à la présidence chargé des femmes, qu'il a chargé de promouvoir l'autonomisation socioéconomique des femmes dans le pays. La décision a été prise

de différer la relance de la procédure d'adoption du projet de loi, sans même chercher à le remanier, et de s'attacher plutôt à veiller à ce que la législation existante soit pleinement et efficacement mise en œuvre. Cette décision se fondait également sur le fait que certains des domaines de responsabilité couverts par le projet de loi étaient communs à plusieurs services de l'État, ce qui aurait des incidences sur sa mise en œuvre. Il importe de souligner dès le départ que l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes dans le pays étaient déjà bien pris en compte par la Constitution et que plusieurs cadres législatifs étaient en place pour protéger les femmes contre la discrimination, la violence, notamment la violence sexuelle, et pour promouvoir leur autonomisation et le respect de leurs droits. La majeure partie de ces textes de loi et leurs effets sur les conditions de vie des femmes ont été largement décrits dans les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques groupés de l'Afrique du Sud présentés au Comité. Parmi ces textes figuraient notamment : la loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste (loi n° 4 de 2000); la loi de 1998 sur l'équité en matière d'emploi (loi n° 55 de 1998); la loi de 2000 sur le cadre politique préférentiel en matière d'achat (loi n° 5 de 2000); la loi générale de 2003 sur l'autonomisation des Noirs (loi n° 53 de 2003); la loi de 1995 sur les relations professionnelles (loi n° 66 de 1995); la loi de 1997 sur les conditions de base en matière d'emploi (loi n° 75 de 1997); la loi de 2000 sur l'information en matière de prêt immobilier et hypothécaire (loi n° 63 de 2000); la loi de 1998 sur les obligations alimentaires (loi n° 99 de 1998); la loi de 1998 sur la violence domestique (loi n° 116 de 1998); la loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers (loi n° 120 de 1998); la loi de 2009 sur la réforme du droit coutumier de succession et les règlements connexes (loi n° 11 de 2009); la loi de 1998 sur la prévention des expulsions illégales et des occupations illégales de terres (loi n° 19 de 1998); et la loi de 2007 modifiant la loi sur le droit pénal (délits sexuels et questions connexes) (loi n° 32 de 2007).

25. Point n'est donc besoin de revenir dans le présent rapport sur l'incidence de ces lois sur la prévention de la discrimination à l'égard des femmes. Cependant, de plus amples informations sur certaines d'entre elles sont fournies ci-dessous en vue d'une meilleure compréhension de leur impact sur les femmes.

26. **Loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste (loi n° 4 de 2000)** : rend la discrimination positive obligatoire et donne effet à l'article 9 de la Constitution en prévoyant :

- L'égalité de jouissance de tous les droits et libertés par chacun;
- La promotion de l'égalité (notamment l'égalité des sexes);
- Le respect du principe d'absence de racisme et de sexisme, consacré par l'article 1 de la Constitution;
- La prévention de la discrimination injuste et la protection de la dignité humaine, comme prévu aux articles 9 et 10 de la Constitution; et
- L'interdiction de l'apologie de la haine fondée sur la race, l'appartenance ethnique, le sexe ou la religion, qui constitue une incitation à causer du tort à autrui comme indiqué à l'alinéa 2 c) de l'article 16 de la Constitution.

27. La loi prévoit également des mécanismes d'application, notamment des tribunaux de l'égalité, et des procédures parlementaires, et couvre toutes les

questions relatives à l'emploi qui ne sont pas couvertes par la loi sur l'équité en matière d'emploi, dont le travail sous contrat et l'emploi dans le système judiciaire. L'alinéa 1 de l'article 28 de la loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste dispose que « s'il est prouvé dans le cadre de poursuites pénales qu'une discrimination injuste au motif de la race, du sexe ou du handicap a joué un rôle dans la commission de l'infraction, ce fait doit être considéré comme une circonstance aggravante de la peine ».

28. La loi de 2000 prévoit également des mesures d'éducation et de sensibilisation du public à l'importance de la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations injustes, les discours haineux et le harcèlement, ainsi que des recours pour les victimes de discrimination. Son annexe fournit des renseignements utiles sur les inégalités systémiques observées dans différents secteurs auxquelles il faudra remédier de façon prioritaire pour promouvoir l'égalité, notamment l'égalité des sexes.

29. **Loi générale de 2003 sur l'autonomisation des Noirs (loi n° 53 de 2003)** : cette loi a fait l'objet en 2013 d'une modification destinée expressément à intégrer les femmes et la population rurale, entre autres, dans la définition de l'« autonomisation économique générale des Noirs ». Cette modification concernait également la création de mécanismes d'incitation pour soutenir les entreprises détenues et gérées par des Noirs dans le cadre de la stratégie générale d'émancipation économique ainsi que l'établissement d'une commission chargée de suivre l'application de la loi. Elle ajoutait en outre des infractions et des sanctions supplémentaires en cas de non-respect.

30. **Loi de 1997 sur le logement (loi n° 107 de 1997)** : cette loi oblige les autorités nationales, provinciales et locales à promouvoir des mesures interdisant la discrimination injuste fondée sur le sexe de la part de l'ensemble des acteurs du secteur immobilier.

Cette loi vise à faire face à la discrimination historique dont ont été victimes les femmes noires. Celles-ci n'étaient en effet pas autorisées à posséder des biens immobiliers. Même lorsqu'elles en faisaient elles-mêmes l'acquisition, la propriété des biens était enregistrée au nom de leur conjoint, d'un enfant ou d'un parent de sexe masculin.

31. **Loi de 1998 sur la prévention des expulsions illégales et des occupations illégales de terres (loi n° 19 de 1998)** : cette loi ne figurait pas dans les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques groupés de l'Afrique du Sud présentés au Comité. Le préambule de ce texte fait expressément référence aux femmes et note qu'une attention particulière devrait être accordée aux droits de certains groupes vulnérables, notamment les ménages dirigés par des femmes.

32. **Loi de 2007 modifiant la loi sur le droit pénal (délits sexuels et questions connexes) (loi n° 32 de 2007)** : ce texte modifie la loi sur les délits sexuels, notamment la loi de 1957 sur les délits sexuels (loi n° 23 de 1957), afin de la faire correspondre avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et d'apporter le maximum de protection aux victimes de délits sexuel, principalement des femmes et des enfants. Il prévoit également un mécanisme permettant aux victimes de délits sexuels (essentiellement des femmes) d'exiger que l'auteur présumé du délit subisse un test de dépistage du VIH. Cette loi élargit la définition du viol, prend en compte le problème posé par la règle coutumière indirecte concernant le témoin unique et

prévoit les procédures administratives à suivre dans les juridictions afin de protéger les témoins de toute victimisation secondaire du fait du système de justice pénale.

Redondance du projet de loi sur l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes

33. Plusieurs voies se sont élevées dans le monde politique, au sein du Gouvernement, dans le secteur privé et dans la société civile pour souligner la redondance du projet de loi sur l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes et rappeler que l'Afrique du Sud disposait de plusieurs lois protégeant les femmes de la discrimination conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette législation a été citée dans le rapport présenté au Comité ainsi que dans la présente réponse aux observations finales du Comité. Le pays doit renforcer les lois existantes et assurer leur pleine mise en œuvre plutôt que de se lancer dans une autre politique.

34. Peut-être une loi sur l'égalité des sexes sera-t-elle nécessaire à l'avenir, mais il n'y pas urgence. Il convient de s'attacher en priorité à suivre et évaluer la pleine mise en œuvre des lois existantes, déjà dotées de ressources et de mécanismes d'exécution, ainsi qu'à identifier les causes profondes des lacunes persistantes en matière d'égalité des sexes et les problèmes rencontrés pour faire appliquer les textes, dont les dispositions manquent parfois de cohérence.

35. Les ministères de l'administration centrale sont les garants de ces lois. Le mandat du ministère chargé de la condition féminine repose essentiellement sur des mesures intégrées et collaboratives propres à favoriser la pleine application et le suivi des lois dans l'optique de l'efficacité de la protection et de la promotion des droits des femmes et du renforcement de leur autonomisation pour assurer l'égalité des sexes.

III. Réponses au paragraphe 42 des observations finales du Comité

A. Loi de 2009 sur la réforme du droit coutumier de succession et règlements connexes (loi n° 11 de 2009)

36. La loi de 2009 sur la réforme du droit coutumier de succession, avec règlements connexes (loi n° 11 de 2009), a été promulguée le 19 avril 2009 et a pris effet le 20 septembre 2010. Son titre complet est le suivant :

> « Loi portant modification du droit coutumier de succession afin de permettre la dévolution de biens déterminés selon les termes du droit de succession *ab intestat*; clarifiant certains aspects du droit de succession et du droit de propriété applicables aux personnes assujetties au droit coutumier; modifiant certaines lois dans ce domaine; et réglant des questions connexes. »

B. Le mariage et les relations familiales

37. Le Gouvernement a publié un Livre blanc sur les familles qui contient des propositions sur la manière dont les familles sud-africaines doivent être soutenues

afin de s'épanouir et de fonctionner de façon optimale. Il invite les familles à jouer un rôle central dans le développement national du pays et la construction d'une meilleure Afrique du Sud. Ce Livre blanc a été précédé du Livre vert sur les familles, qui était un document consultatif.

38. Au fil du temps, il est apparu aux responsables politiques, aux universitaires et aux acteurs de la société civile qu'aucun cadre d'action n'était expressément conçu pour la famille en Afrique du Sud. Étant donné l'histoire du pays et la nature de son économie politique, ainsi que les nombreuses difficultés sociales du passé, dont l'héritage est encore perceptible, l'absence d'un cadre d'action dans ce domaine a été considérée comme une déficience cruciale à laquelle il convenait de remédier de toute urgence. D'autre part, il est évident que les incidences néfastes sur la famille des politiques d'apartheid du régime colonialiste, par exemple la dépossession des terres et les systèmes de main-d'œuvre migrante et de création de bantoustans, se font encore sentir dans l'Afrique du Sud d'aujourd'hui.

39. *La famille et le mariage*. Les recherches en sciences sociales débouchent sur deux conclusions presque incontestables : des structures maritales stables offrent de solides avantages pour les hommes, les femmes et les enfants, alors que la dégradation de ces structures implique des coûts sociaux importants pour les individus et la société. Le mariage va au-delà de l'union entre deux personnes; il s'agit d'une institution sociale et culturelle, « indissociable des autres institutions sociales fondamentales… » (Wilkins, Brigham Young University, 2004).

40. En Afrique du Sud, le mariage occupe une place à part dans la Constitution, qui interdit en outre la discrimination au mariage fondée sur l'orientation sexuelle. Le système juridique sud-africain reconnaît différentes formes de familles : les familles élargies, les familles nucléaires, les familles monoparentales et les familles homosexuelles. Le mariage est également protégé par la législation, comme la loi de 1961 sur le mariage (loi n° 25 de 1961), la loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers (loi n° 120 de 1998) et la loi de 2006 sur l'union civile (loi n° 17 de 2006). Ces lois confirment la validité juridique des mariages et unions civiles entre des individus, quelle que soit leur orientation ou leur identité sexuelle. En règle générale, elles sont complétées par le droit de la famille, qui établit les règles et normes de fond et de procédure applicables aux questions familiales. Ces règles sont importantes pour la protection et la préservation des familles, puisqu'elles traitent des différents aspects du droit exerçant une influence sur leurs modes de vie. Le droit de la famille sert de base à la résolution des problèmes domestiques ou familiaux pouvant survenir dans un mariage ou une union juridique similaire et lors de la dissolution d'un mariage et régit les aspects concernant les enfants et les décès.

C. L'héritage

41. Le droit d'hériter n'est pas expressément énoncé dans la Constitution. Cependant, des cas de discrimination fondée sur l'appartenance raciale ou le sexe, entre autres, ont pu être réglés de manière assez satisfaisante en s'appuyant sur la Déclaration des droits existante et par des décisions de justice. C'est en particulier l'article 9, relatif à l'égalité et au droit de ne pas être soumis à une discrimination injuste, qui a été invoqué jusqu'ici comme base des plaintes déposées pour discrimination en matière d'héritage. Par exemple, dans l'affaire ***Bhe et al.*** **c.**

***Magistrat, Khayelitsha et al.* 2005 (1) BCLR 1 (CC)**, la règle de succession ab intestat prévue par la loi de 1927 sur l'administration noire (loi n° 38 de 1927) (loi sur l'administration noire) et privant du droit à l'héritage les femmes et les enfants nés hors mariage, a été déclarée invalide. Cette loi et les règlements correspondants (applicables uniquement aux individus relevant « du droit noir et du droit coutumier noir ») visaient à donner effet au principe du droit coutumier de primogéniture masculine. La Cour constitutionnelle a déclaré invalides la loi, les règlements et la règle de la primogéniture masculine, qui portaient atteinte, à son avis, au droit à l'égalité.

42. L'affaire ***Shilubana et al.* c. *Nwamitwa 2008* (9) BCLR 914 (CC); 2009 (2) SA 66 (CC)** a soulevé le problème de la possibilité pour une communauté traditionnelle de modifier ses coutumes et traditions afin de promouvoir l'égalité des sexes dans l'ordre de succession des chefs traditionnels, conformément à la Constitution. Une femme a pu ainsi accéder aux fonctions de chef, qui lui étaient jusque-là interdites en raison de son sexe. La Cour a été saisie pour statuer sur l'autorité de la communauté à redonner la position de dirigeant traditionnel à la famille qui en avait été privée pour cause de discrimination sexiste, même si cette discrimination avait été exercée avant l'entrée en vigueur de la Constitution. Cette affaire a également mis en évidence le problème des relations entre les structures communautaires traditionnelles et les juridictions prévues par la démocratie constitutionnelle de l'Afrique du Sud. La Cour constitutionnelle a dû déterminer comment les juridictions doivent appliquer le droit coutumier dans le respect de la Constitution, tout en reconnaissant et en préservant la fonction institutionnelle et le rôle des chefs traditionnels et le fonctionnement d'une autorité traditionnelle respectant le droit coutumier.

43. Le Legal Resources Centre représentait les parties dans les affaires portées devant la Cour constitutionnelle sous le nom de ***Kambule* c. *le Maître de la Haute Cour et al.* (85) [2007] ZAECHC 2; [2007] 4 All SA 898 (E).** Le Centre a obtenu un arrêt confirmant qu'un mariage coutumier, bien que n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au registre en vertu de la loi sur les mariages du Transkei, restait valide, permettant ainsi de préserver les droits du conjoint survivant.

D. Le droit de propriété des femmes

44. L'affaire ***Gumede* c. *le Président de la République sud-africaine et al.* 2009 (3) BCLR 243 (CC)** concernait la règle injuste du droit coutumier privant les femmes du droit de propriété. M^me^ Gumede a déposé une plainte pour dénoncer la discrimination injuste fondée sur le sexe et la race dont étaient victimes les femmes mariées en vertu du droit coutumier tel que codifié dans la province du Kwazulu-Natal. Cette affaire a mis pleinement en évidence les problèmes de propriété rencontrés par les femmes dans un mariage coutumier et lors de la dissolution de celui-ci, notamment les problèmes d'accès aux biens de la famille et de contrôle de ces biens. Outre qu'elle a souligné l'irréductibilité de l'ordre patriarcal et, parallèlement, la vulnérabilité de nombreuses femmes dans un mariage coutumier et lors de la dissolution de celui-ci, cette affaire a mis à jour des questions complexes sur la place relative des systèmes juridiques pluriels placés sous l'égide d'une loi suprême établissant un cadre normatif commun. La Cour constitutionnelle a déclaré, entre autres, que les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers (loi n° 120 de 1998), qui régissaient

les conséquences d'un mariage coutumier en matière de propriété, étaient incompatibles avec la Constitution et par conséquent frappées de nullité.

IV. Code de la famille unifiée

45. Le Code de la famille uniforme recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pour but de promouvoir l'égalité de traitement de tous les individus d'une famille, quelle que soit leur race, leur sexe ou leur origine sociale. En principe, cela signifie qu'il ne devrait y avoir qu'une seule loi sur le mariage. Cette situation serait idéale dans n'importe quel pays n'ayant pas les mêmes antécédents historiques que l'Afrique du Sud, où les autres mariages, coutumiers ou religieux, n'avaient pas le même statut que les mariages célébrés en vertu de la loi en vigueur, et où le système de mariage coutumier était jugé « inférieur » au système de *common law* et de droit civil. L'opinion selon laquelle les mariages coutumiers étaient une pratique culturelle et ne relevaient donc pas du droit était fondée sur le concept d'« incompatibilité » défini en fonction de valeurs occidentales, coloniales et chrétiennes. Les unions coutumières, par exemple, n'étaient pas totalement reconnues car, comme les mariages coutumiers, elles pouvaient être polygames et donc contraires à la morale (européenne). Cette inégalité entre le droit coutumier et le droit civil témoignait également d'un impérialisme culturel dénigrant les coutumes, les cultures et les valeurs africaines, considérées comme « inférieures ».

46. Les unions coutumières, telles que codifiées dans la loi sur l'administration noire et interprétées par les tribunaux, étaient également des institutions dans lesquelles les femmes ne disposaient pas du même statut et des mêmes droits que les hommes. La loi sur l'administration noire considérait toutes les femmes, indépendamment de leur âge, de leur capacité et de leur situation matrimoniale, comme des personnes mineures [alinéa 3) b) de l'article 11]. Elles n'étaient donc pas autorisées à détenir des biens, à intenter une action en justice ou à en faire l'objet, et à être partie à un contrat. Les femmes ne pouvaient ni négocier ni résilier leur mariage, ni obtenir la garde de leurs enfants. En outre, elles se voyaient privées de tout droit sur les terres détenues en communauté et n'étaient pas autorisées à hériter de biens immeubles[2].

47. Le droit coutumier consacrait donc à la fois des inégalités « internes » et « externes ». En tant que système de droit s'imposant comme droit des personnes pour la majorité de la population des zones urbaines et rurales, il était différent du système de droit civil de l'Afrique du Sud. Cependant, le droit coutumier était également une importante source de discriminations sexistes pour les femmes qui y étaient assujetties. Ces deux inégalités (le traitement inégal en droit des unions coutumières et la situation d'inégalité des femmes dans ces unions) ont été à l'origine du processus de réforme engagé après la proclamation de la démocratie en 1994.

48. Les droits de l'homme, l'égalité et la liberté pour tous sont les principes fondateurs de la Constitution de l'Afrique du Sud.

---

[2] Pour une analyse approfondie des inégalités dont souffrent les femmes dans le mariage coutumier, voir les travaux entrepris dans le cadre du projet de recherche CALS, K. Robinson, « The minority and subordinate status of African women under customary law » (1995), 11 SAJHR 457.

49. L'égalité des sexes est un principe fondateur et un droit fondamental consacré par la Constitution sud-africaine. L'article 9 de la Constitution proclame les droits de tous à bénéficier d'une protection égale, notamment en droit, et à être à l'abri de toute discrimination injuste fondée sur l'appartenance sexuelle, le sexe, la grossesse et la situation matrimoniale.

50. Outre la mise en avant de l'absence de sexisme comme l'une des valeurs fondamentales de la nouvelle Afrique du Sud, la Constitution soutient activement l'instauration de l'égalité, notamment l'égalité des sexes, grâce à l'ensemble de ses dispositions et en particulier son article 9. Celui-ci indique que ni l'État, ni une personne, quelle qu'elle soit, ne peut pratiquer directement ou indirectement une discrimination fondée sur le sexe, la grossesse, la situation matrimoniale ou tout autre motif ou combinaison de motifs énumérés ou non dans son deuxième alinéa. Pour préciser son approche de l'égalité, la Constitution dispose, en outre, que :

> « *L'égalité s'entend de la jouissance pleine et égale de tous les droits et de toutes les libertés. Pour promouvoir l'égalité, des mesures législatives et autres visant à protéger ou promouvoir des personnes ou des catégories de personnes défavorisées par une discrimination injuste peuvent être prises*. »

51. Le principe de l'égalité occupe également une place centrale dans le préambule de la Constitution où il est stipulé que :

> « *L'Afrique du Sud appartient à toutes les personnes qui y résident, unies dans leur diversité.* »

52. La référence à la diversité fait intervenir notamment des critères de race, de sexe et d'autres formes de diversité humaine, telles que la culture, la religion, etc. Toutefois, les rédacteurs de la Constitution ont reconnu et indiqué clairement que la réalisation de l'égalité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, constituait un idéal vers lequel tendre et auquel parvenir grâce à l'application de la Constitution. Le préambule de la Constitution est ainsi libellé :

> « Nous [le peuple d'Afrique du Sud], par nos représentants librement élus, adoptons cette Constitution en tant que loi suprême du pays afin de :
>
> Surmonter les divisions du passé et établir une société fondée sur les valeurs démocratiques, la justice sociale et les droits de l'homme fondamentaux;
>
> Jeter les fondements d'une société démocratique et ouverte, régie par des autorités se fondant sur la volonté du peuple et où chaque citoyen est également protégé par la loi;
>
> Contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie de tous les citoyens et libérer le potentiel de chaque individu; et
>
> Construire une Afrique du Sud démocratique et unie, à même d'occuper la place qui lui revient en tant qu'État souverain dans le concert des nations. »

53. La dernière partie du préambule de la Constitution contient un engagement à respecter le droit international et les normes en matière de droits de l'homme. En fait, la Constitution est un instrument conçu pour faciliter le respect par l'Afrique du Sud des obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme, sur lesquelles ses dispositions sont alignées. Nombre des normes internationales en matière de droits de l'homme et des obligations qui en résultent

sont indissociables des droits fondamentaux des femmes et du devoir des parties de prendre des mesures afin d'éradiquer les inégalités entre les femmes et les hommes dans tous les aspects de la vie, notamment le système judiciaire, la famille, les pratiques sociales et l'économie. L'Afrique du Sud s'est d'ailleurs expressément engagée à respecter les dispositions de divers instruments internationaux, qui encouragent directement l'égalité des sexes ou font de la promotion de cette égalité l'une de leurs missions essentielles.

A. Le développement du droit applicable aux mariages coutumiers et religieux

54. Les principes directeurs du développement du droit applicable aux mariages coutumiers et religieux sont contenus dans la Déclaration des droits.

55. La Constitution est la loi suprême du pays. Selon les termes de son article 8, la Déclaration des droits s'applique à toutes les dispositions législatives et a force obligatoire à l'égard des pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire et de tous les organes de l'État. Le développement d'une législation relative aux mariages coutumiers et religieux doit rester conforme aux dispositions de la Constitution, notamment :

- L'article 9 – le droit à l'égalité, notamment le droit à ne pas subir de discriminations injustes;
- L'article 10 – le droit à la dignité humaine;
- L'article 15 – le droit à la liberté de religion, de croyance et d'opinion;
- L'article 30 – le droit à la langue et à la culture; et
- L'article 31 – les droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques.

B. La culture et la coutume

56. Le droit de pratiquer sa culture est fermement établi dans l'article 30 de la Constitution, qui se lit comme suit :

> « Quiconque a le droit d'utiliser la langue et de participer à la vie culturelle de son choix, mais personne ne peut jouir de ces droits de telle manière qu'ils dérogent à toute disposition de la Déclaration des droits. »

57. En outre, l'article 31 de la Constitution établit qu'une communauté ne peut être privée du droit de jouir de sa culture à condition que cette pratique ne soit pas incompatible avec la Déclaration des droits.

58. Le droit à la pratique de sa culture inclut le droit de se marier conformément à ses coutumes. Cela implique que les mariages coutumiers peuvent être reconnus par le droit à condition de ne pas être incompatibles avec les droits énoncés dans la Déclaration des droits.

59. La nécessité d'éradiquer les anciens préjugés hérités de la période coloniale et de l'apartheid contre les institutions culturelles africaines et les autres institutions religieuses, comme celles des Musulmans et des Hindous, implique d'accorder tout

le respect voulu au droit coutumier et aux droits religieux jusque-là non reconnus. L'arbitrage entre l'intérêt d'une norme nationale uniforme et le pluralisme implicite dans la reconnaissance des lois coutumières et religieuses a donné lieu à de nombreux débats. Il a fallu trouver des compromis entre ces idéaux. Les plans d'unification des lois de fond se sont rapidement heurtés au problème du choix de la loi qui servirait de base au nouveau régime : la loi européenne importée ou un système autochtone? Et, dans le cas d'une loi autochtone, laquelle choisir? La Constitution sud-africaine dispose que le pays peut être uni dans sa diversité et que point n'est besoin de consentir des compromis en vue d'atteindre une égalité formelle. Le droit africain et le droit religieux doivent donc être traités comme un patrimoine national à protéger et à faire fructifier.

60. La loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers (loi n° 120 de 1998) accorde une reconnaissance juridique complète aux mariages coutumiers. En outre, elle définit les objectifs principaux suivants :

- Reconnaître les mariages coutumiers;
- Établir les exigences de validité d'un mariage coutumier;
- Assurer l'enregistrement des mariages coutumiers;
- Assurer aux conjoints le même statut et les mêmes prérogatives;
- Réglementer les conséquences sur la propriété des mariages coutumiers;
- Réglementer la dissolution des mariages coutumiers.

61. Il en va de même avec le projet de loi sur les mariages musulmans, qui n'a pas encore été adopté. Il vise essentiellement à :

- Reconnaître les mariages musulmans;
- Définir les exigences de validité d'un mariage musulman;
- Assurer l'enregistrement des mariages musulmans;
- Assurer aux conjoints le même statut et les mêmes prérogatives;
- Réglementer les conséquences sur la propriété des mariages musulmans;
- Réglementer la dissolution des mariages musulmans; et
- Garantir que les « intérêts supérieurs des enfants » prévalent pour déterminer la garde de ces derniers.

62. En 2009, la Commission sud-africaine de réforme a publié un document de travail sur les mariages hindous. L'objectif principal du projet de loi envisagé est similaire à celui de la loi et du projet de loi présentés ci-dessus; il vise à promouvoir l'égalité entre les époux, quelle que soit la forme du mariage.

63. Pour l'Afrique du Sud, un code de la famille unifiée pourrait conduire à une égalité formelle qui, dans de nombreux cas, établirait indirectement une discrimination à l'égard d'autres personnes. Le but de la reconnaissance de la diversité est d'assurer à tous une égalité réelle.

V. Conclusion

64. Pour assurer l'égalité et le respect des droits fondamentaux, l'Afrique du Sud s'est employée à appliquer le principe d'équité à la fois dans ses politiques, ses mesures législatives et ses programmes. Plusieurs avancées ont été obtenues et un grand nombre d'étapes importantes ont été franchies. Les mesures législatives sont indispensables pour établir des conditions propices et habiliter la société à éradiquer les nombreuses pratiques limitant l'émancipation et l'autonomisation des femmes. Mais l'Afrique du Sud est consciente des défis auxquels elle fait face dans la mise en œuvre des lois censées bénéficier à la majorité des femmes, particulièrement les femmes des zones rurales.

65. La diffusion dans le pays des observations finales du Comité permet d'orienter les efforts menés par les organisations de la société civile pour favoriser l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.